

au 31 décembre 1896, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *Quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf francs dix-sept centimes* et en dépenses à la somme de *Quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-sept francs quarante-deux centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 265. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 juillet 1897 prescrivant la promulgation du décret du 27 juin précédent sur l'organisation de l'indigénat aux Iles-sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-